

## **GE\_GERICHTE ATAS/657/2013 vom 27. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_657\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/657/2013 du 27 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/657/2013 del 27 giugno 2013

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY  
ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1623/2013 ATAS/657/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 27 juin 2013 3ème Chambre

En la cause Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié à VANDOEUVRES

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,  
sis 12, rue des Gares, GENEVE

intimé

A/1623/2013 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 7 mai 2013 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE  
DE COMPENSATION concernant Monsieur K\_\_\_\_\_, Vu le recours interjeté par  
l'intéressé le 18 mai 2013 auprès de la Cour de céans, Vu la réponse de l'intimée du 6 juin  
2013, Vu l'audience de comparution personnelle du 27 juin 2013, Attendu qu'à l'issue de  
cette audience, le recourant a indiqué retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre acte et  
de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.